

T-209-92	T-209-92
Canadian Human Rights Commission (Applicant)	Commission canadienne des droits de la personne (requérante)
v.	a c.
Canadian Liberty Net and Derek J. Peterson (Respondents)	Canadian Liberty Net et Derek J. Peterson (intimés)

INDEXED AS: CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) v. CANADIAN LIBERTY NET (T.D.) b *RÉPERTORIÉ: CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) c. CANADIAN LIBERTY NET (1^{re} INST.)*

Trial Division, Teitelbaum J.—Vancouver, June 29; Ottawa, July 9, 1992.

Section de première instance, juge Teitelbaum—Vancouver, 29 juin; Ottawa, 9 juillet 1992.

Practice — Contempt of court — Application for finding of contempt of court under R. 355 for breach of injunction prohibiting communication of telephone messages identified in order — Show cause order issued — Messages transmitted from USA to avoid injunction — Most of messages specifically prohibited by injunction — Law of contempt reviewed — Standard of proof similar to that in criminal matters: proof beyond reasonable doubt — Contemptuous activity must be expressly mentioned in order — Contents of injunction order known to respondent, partner — Respondents interfering with orderly administration of justice, thus in contempt of court.

Pratique — Outrage au tribunal — Requête visant à obtenir en vertu de la Règle 355 une conclusion d'outrage au tribunal pour désobéissance à une injonction interdisant la diffusion de messages téléphoniques mentionnés dans une ordonnance — Une ordonnance de justification a été prononcée — Les messages ont été transmis à partir des É.-U. pour se soustraire à l'injonction — La plupart des messages étaient expressément interdits par l'injonction — Examen des règles de droit en matière d'outrage au tribunal — La norme de preuve est semblable à celle qui est appliquée en matière criminelle, c'est-à-dire la preuve hors de tout doute raisonnable — Les activités qui constituent un outrage au tribunal doivent être expressément mentionnées dans l'ordonnance — L'intimé et l'un des associés étaient au courant du contenu de l'injonction — Comme ils ont gêné la bonne administration de la justice, les intimés sont coupables d'outrage au tribunal.

This was an application that the respondents be condemned for contempt of court under Rule 355 for breaching an injunction order made by Muldoon J. prohibiting them from communicating or causing to be communicated by telephone messages as identified in the order. His Lordship had found that these messages were capable of exposing persons to hatred or contempt due to the fact that the persons spoken of were identifiable on the basis of race, national or ethnic origin, colour or religion. Following the issuance of the injunction, a call to a Vancouver telephone number resulted in a telephone message given by the respondent, Canadian Liberty Net, directing the caller to a telephone number in Bellingham, Washington, U.S.A. in an attempt to avoid the terms of the injunction order. At the hearing of the show cause order, witnesses for the applicant disclosed the contents of the messages they heard in dialing the telephone number in question. Most of these messages were those specifically prohibited by the injunction order. The issues were whether the respondents, Canadian Liberty Net and its partner, Tony McAleer, could be found guilty of contempt in that a telephone message in Canada directed a caller to dial a number in the U.S.A. to hear a message enjoined to be given in Canada and whether it was shown, beyond a reasonable doubt, that respondents had breached the injunction order.

Il s'agit d'une requête demandant à la Cour de condamner les intimés pour outrage au tribunal en vertu de la Règle 355 pour avoir désobéi à l'injonction par laquelle le juge Muldoon leur a interdit de diffuser ou de faire diffuser les messages téléphoniques mentionnés dans l'ordonnance. Sa Seigneurie avait conclu que les messages en question étaient susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur ou de leur religion. À la suite du prononcé de l'injonction, toute personne qui composait un numéro de téléphone de Vancouver entendait un message téléphonique de l'intimé, Canadian Liberty Net, qui invitait la personne qui appelait à composer un numéro de téléphone de Bellingham (Washington), États-Unis pour essayer de se soustraire aux conditions de l'injonction. À l'audition de l'ordonnance de justification, les témoins de la requérante ont révélé le contenu des messages qu'ils ont entendu en composant le numéro de téléphone en question. La plupart de ces messages étaient ceux qui étaient expressément interdits par l'injonction. Les questions en litige étaient celles de savoir si l'on pouvait déclarer les intimés, Canadian Liberty Net et son associé Tony McAleer, coupables d'outrage au tribunal au motif qu'un message téléphonique invite au Canada les personnes qui appellent à composer un numéro des É.-U. pour entendre un message dont la diffusion est interdite au Canada.

Held, the application should be granted.

The law of contempt was reviewed by the Federal Court of Appeal in *Valmet Oy v. Beloit Canada Ltd.* where it was said that a person cannot be found guilty of contempt of court if the contemptuous behaviour is not proved beyond a reasonable doubt, the standard of proof being similar to that applicable in criminal matters. It was also stated that the activity said to have constituted the contempt must be one clearly covered by the prohibition, which implies that it be expressly or by necessary inference mentioned in the order. The order herein prohibited the respondents themselves, their servants, agents, volunteers, co-operants or anyone having knowledge of the injunction from communicating or causing to be communicated by telephonic means those messages or that menu of messages or any part thereof identified in the reasons for order issued by Muldoon J. It was clear from the evidence that both McAleer and Canadian Liberty Net were made aware of the injunction order and that the reason they were operating "in exile" in the U.S.A. was because of their knowledge of the injunction. The messages carried from the Bellingham telephone number were in breach of the injunction order in that they were, for the most part, the same messages as were prohibited by the order. By informing persons to call the Bellingham telephone number, both Canadian Liberty Net and McAleer were causing to be communicated the prohibited and reprehensible messages. The evidence clearly showed that this method of causing the prohibited messages to be communicated to Canadians was carefully thought out. By specifically and purposely directing anyone who called the Canadian telephone number to call the American telephone number to hear the prohibited messages, the respondents, Canadian Liberty Net and McAleer, acted in such a way as to interfere with the orderly administration of justice and were thus in contempt of court.

The messages transmitted by the respondent from its Bellingham telephone number were most reprehensible and an insult to the peoples against whom they were directed. Notwithstanding the fact that the messages were found to be capable of exposing persons to hatred or contempt in that those persons were identifiable on the basis of race, national or ethnic origin, colour or religion, Canadian Liberty Net and McAleer persisted in causing to be communicated these hateful and reprehensible messages. Breach of the injunction order warranted a most serious penalty to ensure that this type of behaviour would not continue.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(2)(b), 335(1),(4).

et si l'on avait démontré hors de tout doute raisonnable que les intimés avaient désobéi à l'injonction.

Jugement: la requête devrait être accueillie.

Les règles de droit en matière d'outrage au tribunal ont été examinées par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Valmet Oy c. Beloit Canada Ltée* dans lequel il a été déclaré qu'une personne ne saurait être déclarée coupable d'outrage au tribunal si le comportement outrageant n'est pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable. La norme de preuve est semblable à celle qui est applicable en matière criminelle. Il a également été déclaré que l'activité qui constituerait l'outrage doit de toute évidence être visée par l'interdiction, ce qui implique qu'elle soit expressément ou implicitement mentionnée dans l'ordonnance. L'ordonnance en question interdisait aux intimés de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique directement ou par leurs préposés, mandataires, collaborateurs bénévoles, associés ou toute autre personne au courant de l'injonction, tout ou partie des messages ou du menu d'accès aux messages en question mentionnés dans les motifs d'ordonnance du juge Muldoon. Il ressort à l'évidence de la preuve que McAleer et Canadian Liberty Net ont tous les deux été mis au courant de l'injonction et qu'ils exerçaient leurs activités «en exil» aux É.-U.A. parce qu'ils étaient au courant de l'injonction. Les messages diffusés depuis le numéro de téléphone de Bellingham contrevenaient à l'injonction étant donné qu'ils étaient, pour la plupart, les mêmes messages interdits que ceux qu'on trouve dans l'injonction. En invitant des personnes à composer le numéro de téléphone de Bellingham, Canadian Liberty Net et McAleer font diffuser les messages interdits et répréhensibles. Il ressort à l'évidence de la preuve que cette façon de procéder pour faire diffuser les messages interdits aux Canadiens a été soigneusement élaborée. En invitant expressément et méthodiquement toute personne qui composait le numéro de téléphone canadien à faire le numéro de téléphone américain pour entendre les messages interdits, les intimés, Canadian Liberty Net et McAleer, ont agi de façon à gêner la bonne administration de la justice et sont donc coupables d'outrage au tribunal.

Les messages diffusés par l'intimé depuis son numéro de téléphone de Bellingham sont très répréhensibles et constituent une insulte pour les personnes contre lesquelles ils sont dirigés. Malgré le fait que les messages ont été jugés susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur ou de leur religion, Canadian Liberty Net et McAleer ont persisté à faire diffuser ces messages haineux et répréhensibles. La violation de l'injonction justifie l'application d'une peine très lourde pour s'assurer que ce type de comportement ne se poursuive pas.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 337(2)b), 335(1),(4).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Cartier, Inc. v. Cartier Men's Shops Ltd. (1988), 21 C.P.R. (3d) 219 (F.C.T.D.); *Valmet Oy v. Beloit Canada Ltd.* (1988), 20 C.P.R. (3d) 1; 82 N.R. 235 (F.C.A.). ^a

REFERRED TO:

Cartier, Inc. v. Cartier Men's Shops Ltd. (1990), 32 C.P.R. (3d) 383 (F.C.A.). ^b

APPLICATION for a finding of contempt of court under Rule 355 for breach of an injunction order ([1992] 3 F.C. 155 (T.D.)) prohibiting the respondents from communicating or causing to be communicated by telephone those messages identified in the order. Application granted. ^c

COUNSEL:

John L. Finlay for applicant.
Douglas H. Christie for respondents.

SOLICITORS:

Arvay, Finlay, Victoria, for applicant.
Douglas H. Christie, Victoria, for respondents.

The following are the reasons for order rendered in English by

TEITELBAUM J: On March 27, 1992, Mr. Justice Muldoon issued an injunction order wherein he ordered Canadian Liberty Net including Cori Keating and Tony McAleer "and the respondent Derek J. Peterson, by themselves or by their servants, agents, volunteers, co-operants or, otherwise, anyone having knowledge of this injunction, be, and they are hereby restrained, enjoined and prohibited until a final order is rendered between these parties and persons in the proceeding before the Canadian Human Rights Tribunal, from communicating or causing to be communicated, by telephonic means those messages or that menu of messages or any part thereof identified in the Court's said 'reasons for order' issued on March 3, 1992 [[1992] 3 F.C. 155], and they are ordered to stop emitting said messages, being communications and messages which are found to be capable of exposing persons to hatred or contempt by reason of the fact that those persons are identifiable on the basis of race, national or ethnic origin, colour or religion, and in particular, the messages transcribed ^f

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Cartier, Inc. c. Cartier Men's Shops Ltd. (1988), 21 C.P.R. (3d) 219 (C.F. 1^{re} inst.); *Valmet Oy c. Beloit Canada Ltée* (1988), 20 C.P.R. (3d) 1; 82 N.R. 235 (C.A.F.).

DÉCISION MENTIONNÉE:

Cartier, Inc. c. Cartier Men's Shops Ltd. (1990), 32 C.P.R. (3d) 383 (C.A.F.).

REQUÊTE demandant à la Cour de condamner les intimés pour outrage au tribunal en vertu de la Règle 355 pour avoir désobéi à une injonction ([1992] 3 C.F. 155 (1^{re} inst.)) leur interdisant de diffuser ou de faire diffuser par téléphone les messages mentionnés dans l'ordonnance. Requête accueillie.

AVOCATS:

^d *John L. Finlay* pour la requérante.
Douglas H. Christie pour les intimés.

PROCUREURS:

^e *Arvay, Finlay, Victoria*, pour la requérante.
Douglas H. Christie, Victoria, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE TEITELBAUM: Le 27 mars 1992, le juge Muldoon a prononcé une injonction dans laquelle il a, «en attendant que soit rendue l'ordonnance finale entre les personnes et parties à l'instance devant le tribunal canadien des droits de la personne», interdit à Canadian Liberty Net, y compris ses membres Cori Keating et Tony McAleer, «et à l'intimé Derek J. Peterson, de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique, directement ou par leurs préposés, mandataires, collaborateurs bénévoles, associés ou toute autre personne au courant de la présente injonction, tout ou partie des messages ou du menu d'accès aux messages identifiés dans les motifs d'ordonnance susmentionnés en date du 3 mars 1992 [[1992] 3 C.F. 155] de la Cour» et a ordonné «que les intimés cessent de diffuser lesdits messages dont la Cour a conclu qu'ils sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de leur race, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion, et en particulier les messages dont la transcription est jointe à titre de pièces ^j

in exhibits to the affidavits of Lucie Veillette and Ronald Yamauchi respectively filed at the hearing on February 5 and 6, 1992, and recited or referred to in correspondence between the respective solicitors and counsel dated March 3 and March 11, 1992, respectively, on the Rule 337(2)(b) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663] proceedings, that is the following now enjoined and prohibited messages:”

There are approximately seven legal size pages of messages which are listed in the injunction order.

Mr. Justice Muldoon went on to state, in the said order:

THIS COURT FURTHER ORDERS that, because the essential characteristic of the respondents’ messages which are enjoined, is to denigrate, disparage or mock human persons just for their ancestry, national or ethnic origin, colour or religion, and just for being who they are, that characteristic and those messages are found to be capable of exposing such persons to hatred or contempt by reason of the fact that such persons are identifiable on the aforesaid basis or bases,

the respondent Canadian Liberty Net, including Cori Keating and Tony McAleer, and the respondent Derek J. Peterson, by themselves and/or by their servants, agents, volunteers, co-operants or otherwise are hereby restrained, enjoined and prohibited until a final order or disposition is rendered between these parties and persons in the Canadian Human Rights Tribunal’s proceeding, from communicating or causing to be communicated by telephonic means any messages which denigrate, disparage or mock persons by reason of their race, ancestry, national or ethnic origin, colour or religion, or just for being who they are or what they are in terms of ancestry or religion, (such as Jews or non Europeans, or non-European-descended persons); and those respondents shall forthwith stop so emitting any such messages until the occurrence of the aforesaid order or disposition of the said Tribunal;

On June 15, 1992, the applicant presented an *ex parte* motion requesting the issuance of a show cause order naming the respondents and their agents, volunteers and co-operants. The grounds for the request, according to the notice of motion are Rules 355(1) and 355(4) of the *Federal Court Rules*.

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it,

aux affidavits de Lucie Veillette et de Ronald Yamauchi, respectivement déposés aux audiences des 5 et 6 février 1992, et cités ou mentionnés dans la correspondance échangée les 3 et 11 mars 1992 entre les procureurs et avocats de part et d’autre au sujet du projet d’ordonnance préparé conformément à la Règle 337(2)(b) [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663], savoir les messages suivants:»

On trouve dans l’ordonnance approximativement huit pages format légal de messages.

Le juge Muldoon poursuit en déclarant, dans l’ordonnance en question:

Attendu que les messages des intimés qui font l’objet de la présente interdiction ont pour caractéristique essentielle de dénigrer, de décrier ou de railler des être humains en raison de leur ascendance, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur ou de leur religion, ou pour la seule raison qu’ils sont ce qu’ils sont, lesquels caractéristique et messages sont jugés susceptibles d’exposer ces personnes à la haine ou au mépris du fait qu’elles appartiennent à un groupe identifiable sur la base des critères susmentionnés,

LA COUR, en attendant que soit rendue l’ordonnance finale entre les personnes et parties à l’instance devant le tribunal canadien des droits de la personne, interdit par les présentes à l’intimée Canadian Liberty Net, dont ses membres Cori Keating et Tony McAleer, et à l’intimé Derek J. Peterson, de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique, directement ou par leurs préposés, mandataires, collaborateurs bénévoles, associés ou toute autre personne, tout message qui dénigre, décrie ou raille des personnes en raison de leur race, ascendance, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion, ou pour la seule raison qu’elles sont ce qu’elles sont par suite de leur ascendance ou de leur religion (tels les Juifs, les non-Européens et les personnes d’ascendance non européenne); et ordonne aux intimés susmentionnés de cesser immédiatement de diffuser tout message de cette nature en attendant l’ordonnance ou la décision dudit tribunal;

Le 15 juin 1992, la requérante a présenté une requête *ex parte* dans laquelle elle a demandé à la Cour de prononcer une ordonnance de justification mentionnant les intimés et leurs mandataires, collaborateurs bénévoles et associés. Suivant l’avis de requête, la demande est fondée sur les Règles 355(1) et 355(4) des *Règles de la Cour fédérale*.

Règle 355. (1) Est coupable d’outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d’un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l’autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n’exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d’exécution

infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

(4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause order may be presented without its being necessary to have it served.

The applicant provided, for the issuance of the show cause order, the affidavit evidence of Liliane Mercier and Andrew Epstein.

After reading the injunction order and the affidavits of Mercier and Epstein, I issued a show cause order returnable before me on June 29, 1992.

At the hearing of the show cause order, I was presented with an affidavit of an Edward Byers, a process server, and the affidavit of a Partap Girm, a process server, who state that they were unable to serve the respondent Derek J. Peterson with the show cause order and four other documents, namely, a notice of motion seeking the issuance of a show cause order, a copy of the affidavit of Liliane Mercier together with a transcript of messages from the Canadian Liberty Net in British Columbia and in Bellingham, Washington, U.S.A. obtained on June 5, 1992, a copy of the affidavit of Andrew Epstein an "articled student" at the law firm of Arvay, Finlay, to which is attached an affidavit of Roberta Mruk and a copy of a business record of "B.C. Tel" which, according to Mr. Epstein, indicates that a Tony McAleer was registered with B.C. Tel as a partner in the Canadian Liberty Net. A second affidavit of Mr. Epstein is attached to the affidavit of Partap Girm which is the injunction order of Mr. Justice Muldoon of March 27, 1992.

The affidavit of Dean Willsie, a process server, dated June 26, 1992 indicates that he attempted to serve Cori Keating with the show cause order and various other documents as with Derek J. Peterson

y afférent ou qui enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

(4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

À l'appui de sa requête en ordonnance de justification, la requérante a produit, sous forme d'affidavit, le témoignage de Liliane Mercier et d'Andrew Epstein.

Après avoir lu l'injonction et les affidavits de Mercier et d'Epstein, j'ai prononcé une ordonnance de justification qui devait m'être présentée le 29 juin 1992.

À l'audition de l'ordonnance de justification, on m'a présenté l'affidavit d'un certain Edward Byers, huissier, et l'affidavit d'un certain Partap Girm, huissier, qui déclarent qu'ils ont été incapables de signifier à l'intimé Derek J. Peterson l'ordonnance de justification et quatre autres documents, à savoir un avis de requête concluant au prononcé d'une ordonnance de justification, une copie de l'affidavit de Liliane Mercier ainsi qu'une transcription des messages provenant de Canadian Liberty Net en Colombie-Britannique et à Bellingham (Washington), É.-U.A., qui ont été obtenus le 5 juin 1992, une copie de l'affidavit d'Andrew Epstein, un «stagiaire» du cabinet d'Arvay, Finlay, à laquelle est joint l'affidavit de Roberta Mruk et une copie d'un registre commercial de la «B.C. Tel.» qui indique, selon M. Epstein, que Tony McAleer était inscrit auprès de la B.C. Tel. comme l'un des associés de Canadian Liberty Net. Un second affidavit de M. Epstein est annexé à l'affidavit de Partap Girm, qui est l'injonction prononcée par le juge Muldoon le 27 mars 1992.

Dans son affidavit du 26 juin 1992 l'huissier Dean Willsie déclare qu'il a essayé sans succès de signifier à Cori Keating ainsi qu'à Derek J. Peterson l'ordonnance de justification et divers autres documents. Il

but was unable to do so. It appears that notwithstanding the numerous attempts to find Cori Keating, Mr. Willsie was unable to do so.

Both Canadian Liberty Net and Tony McAleer ^a were served with the show cause order on June 15, 1992 and were, on June 23, 1992 served with the affidavits of Andrew Epstein sworn on June 12, 1992 and June 10, 1992, the affidavit of Liliane Mercier and notice of motion (see affidavit of service of ^b Partap Girn and Edward Byers).

Counsel for the respondents Canadian Liberty Net ^c and Peterson at the hearing before Mr. Justice Muldoon, was served with a copy of the show cause order and the same other documents as was served on Canadian Liberty Net and McAleer. ^d

The applicant called two witnesses. The respondents did not call any witnesses. ^e

Liliane Mercier, an employee of the Canadian Human Rights Commission stated that on June 5, 1992, in Vancouver, B.C., she dialed telephone number 604-266-9642. The following is the message that ^f Ms. Mercier states that she heard:

Hello and welcome to the Canadian Liberty Net Liaison line for May the 28th. You may be wondering what the new number is for the Liberty Net and if that's what you called for you won't be disappointed. There may be a few problems with the system at the moment but we'll be working out those bugs over the next little while, please be patient. You know that we can now say exactly what we want without officious criticism and sanction, so please enjoy our extensive list of new messages. The new number for the Canadian Liberty Net in exile is area code 206-734-1306, that's area code 206-734-1306. Please enjoy our refreshing Liberty Net. ^g

Ms. Mercier states that she telephoned a number in the United States, area code 206-734-1306 and taped what she heard on the telephone line. Exhibit A-2 is the tape of the messages heard by this witness on June 5, 1992. Exhibit A-1 is the transcript of the messages heard by Ms. Mercier after dialing number ^h

semble que malgré ses nombreuses tentatives M. Willsie n'ait pas réussi à trouver Cori Keating.

Canadian Liberty Net et Tony McAleer ont tous les deux reçu signification de l'ordonnance de justification le 15 juin 1992, et ont, le 23 juin 1992, reçu signification des affidavits souscrits par Andrew Epstein le 12 juin 1992 et le 10 juin 1992, ainsi que de l'affidavit de Liliane Mercier et de l'avis de requête (voir l'affidavit de signification de Partap Girn et d'Edward Byers).

Au cours de l'audience qui s'est déroulée devant le juge Muldoon, l'avocat des intimés Canadian Liberty Net et Peterson a reçu signification d'une copie de l'ordonnance de justification et des mêmes autres documents que ceux qui ont été signifiés à Canadian Liberty Net et à McAleer. ^d

La requérante a fait entendre deux témoins. Les intimés n'ont fait entendre aucun témoin. ^e

Liliane Mercier, une employée de la Commission canadienne des droits de la personne, a déclaré que le 5 juin 1992, à Vancouver (C.-B.), elle avait fait le numéro de téléphone (604) 266-9642. Voici le message que M^{me} Mercier déclare avoir entendu:

[TRADUCTION] Bonjour et bienvenue! Ici la ligne de communication de Canadian Liberty Net pour le 28 mai. Vous vous demandez peut-être quel est le nouveau numéro de Liberty Net et si c'est le but de votre appel, vous ne serez pas déçu. Nous avons peut-être encore quelques problèmes avec le système mais nous réglerons ces difficultés techniques d'ici peu. Soyez patient. Vous savez que nous pouvons maintenant dire exactement ce que nous voulons sans faire l'objet de critiques ou de sanctions officieuses. Nous vous invitons donc à profiter de notre liste complète de nouveaux messages. Le nouveau numéro de Canadian Liberty Net en exil est le (206) 734-1306. Je répète: indicatif régional (206), numéro 734-1306. Nous vous invitons à profiter de notre «rafraîchissant» Liberty Net. ^g

M^{me} Mercier déclare qu'elle a composé un numéro des États-Unis, le (206) 734-1306 et qu'elle a enregistré ce qu'elle a entendu. La pièce A-2 est la bande magnétique des messages que ce témoin a entendus le 5 juin 1992. La pièce A-1 est la transcription des messages que M^{me} Mercier a entendus après avoir ^h

206-734-1306. The opening of the message is the following:

Calling 206-734-1306—Bellingham WA, USA

You have reached the Canadian Liberty Net In Exile, Canada's computer operated voice message centre to promote cultural and racial awareness amongst White people. If you are offended or upset by the free expression of European cultural and racial awareness press 6 on your touch tone phone and do not attempt to enter the Canadian Liberty Net. For those of you who wish to hear our messages press 1 on your touch tone phone to learn about how to use the system or press 88 to go to the main menu.

[Pressed 88]

Welcome to the main menu, please note any messages and or editorial comment found in this system are those of the contributor or box holder and do not necessarily reflect the opinions and or the intentions of the Canadian Liberty Net. If at any time you wish to return to the previous menu press 9 on your touch tone phone.

Now press 1 for the Leadership Forum, press 2 for a Lesson in History, or press 3 for Miscellaneous Messages, or you can press 5 to leave a message. Please note once you have left your message you will be disconnected.

[Pressed 1]

This is the leaders menu. Press 1 for Canada, 2 for the U.S. and 3 for International.

[Pressed 1]

Press 1 to hear from Janice Long, wife of Aryan Nations Leader Terry Long, press 3 to hear from Ernest Zundel or press 4 to hear from the Heritage Front.

The full message obtained by this witness is found in Exhibit A-1.

The applicant called as its second witness Mr. Andrew Epstein, an articulated student with the law firm of Arvay, Finlay. Mr. Epstein states that on May 6, 1992 he called a telephone number 266-9642 to listen to the following message:

composé le (206) 734-1306. Voici le début de ce message:

Appel au (206) 734-1306—Bellingham (Wash.), É.-U.A.

[TRADUCTION] Ici le Canadian Liberty Net en exil, le centre canadien de messages vocaux informatisé visant à promouvoir la conscientisation culturelle et raciale chez les gens de race blanche. Si la libre expression de la conscientisation culturelle et raciale européenne vous choque ou vous vexe, faites le 6 sur votre téléphone à clavier et n'essayez pas d'entrer en communication avec le Canadian Liberty Net. Ceux d'entre vous qui désirent entendre nos messages sont priés de faire le 1 sur leur téléphone à clavier pour apprendre comment utiliser le système ou d'appuyer sur 88 pour accéder au menu principal.

[Appuyé sur 88]

Vous avez demandé le menu principal. Veuillez prendre note que les messages et commentaires éditoriaux diffusés dans le cadre du présent système sont ceux du collaborateur ou titulaire de la case et qu'ils ne reflètent pas nécessairement les opinions ou les intentions de Canadian Liberty Net. Pour retourner en tout temps au menu précédent, appuyez sur 9 sur votre téléphone à clavier.

Appuyez maintenant sur 1 pour le forum sur les chefs, sur 2 pour une leçon d'histoire ou sur 3 pour les messages divers. Vous pouvez également appuyer sur 5 pour laisser un message. Veuillez prendre note que dès que vous aurez laissé votre message, la communication sera interrompue.

[Appuyé sur 1]

Vous avez demandé le menu des chefs. Appuyez sur 1 pour le Canada, sur 2 pour les États-Unis et sur 3 pour la scène internationale.

[Appuyé sur 1]

Appuyez sur 1 pour entendre Janice Long, l'épouse de Terry Long, chef d'Aryan Nations. Appuyez sur 3 pour entendre Ernest Zundel ou sur 4 pour entendre le message de l'Heritage Front.

On trouve à l'annexe A-1 le message intégral que ce témoin a obtenu.

La requérante a fait entendre comme second témoin M. Andrew Epstein, un stagiaire du cabinet d'avocats d'Arvay, Finlay. M. Epstein déclare que le 6 mai 1992, il a composé le numéro de téléphone 266-9642 et qu'il a entendu le message suivant:

This is April 20 1992 and you have reached the Canadian Liberty Net broadcasting from the Soviet Socialist People's Republic of Canada. The federal court injunction is still in effect and so we can only provide a limited and sanitized update. The new U.S. phone line has been ordered but there is a wait for the installation. We should be up and running by May 4.

Sorry we were unable to answer the phone on Sunday the 19th, but we were attending a birthday party. We will be here next Sunday.

Tom Metzger's hotline will feature a live call-in on Saturday night from 6 to 9 Pacific, not Wednesday as was previously announced.

We still need your financial support for the upcoming legal battle. We have retained Doug Christie to represent the Liberty Net against the Human Wrongs Tribunal scheduled for May 25 through 29 in Vancouver, location to be announced later. Send your donations to: Canadian Liberty Net P.O. Box 35683 Vancouver, B.C. V6M 4G9.

Leave a message after the beep.

As a result of cross-examination, Mr. Epstein states that he had sworn to an affidavit on June 12, 1992, that a Gordon Mackie had testified before the Canadian Human Rights Tribunal while Mr. Epstein was present. Mr. Gordon Mackie was giving evidence "saying something regarding the phone line in question" (page 10, transcript of show cause hearing). The telephone line in question was 266-9642 in Vancouver containing the above message.

Mr. Epstein states that when he swore to the affidavit of June 12, 1992, he did so on the basis of recollection but subsequently he obtained a transcript of the hearing. He also states that his recollection, on June 12, 1992, is a verbatim and accurate recollection and that the said Mr. Mackie informed the Canadian Human Rights Tribunal that the business records of B.C. Tel indicate that Tony McAleer was registered with B.C. Tel as a partner in Canadian Liberty Net.

[TRADUCTION] Nous sommes le 20 avril 1992. Ici le Canadian Liberty Net, diffusant depuis la République populaire socialiste soviétique du Canada. L'injonction de la Cour fédérale est toujours en vigueur; nous ne pouvons donc donner qu'une mise à jour limitée et aseptisée. Nous avons demandé une nouvelle ligne téléphonique aux États-Unis mais l'installation se fait attendre. Nous prévoyons entrer en service d'ici le 4 mai.

Nous regrettons de n'avoir pu répondre au téléphone le dimanche 19. Nous assistions à une réception d'anniversaire. Nous serons ici dimanche prochain.

Dans le cadre de sa ligne ouverte, Tom Metzger recevra en direct vos appels samedi soir de 18 h à 21 h, heure du Pacifique, et non mercredi, comme nous l'avions déjà annoncé.

Nous avons encore besoin de votre appui financier en prévision de la bataille juridique qui s'annonce. Nous avons retenu les services de Doug Christie pour représenter Liberty Net à l'audience du Tribunal des injustices de la personne qui devrait se dérouler du 25 au 29 mai à Vancouver. L'endroit sera précisé plus tard. Envoyez vos dons à l'adresse suivante: Canadian Liberty Net, case postale 35683, Vancouver (Colombie-Britannique) V6M 4G9.

Laissez un message après le signal sonore.

Contre-interrogé, M. Epstein a déclaré qu'il a souscrit un affidavit le 12 juin 1992. Il a ajouté qu'un certain Gordon Mackie avait témoigné devant le tribunal canadien des droits de la personne alors que M. Epstein était présent. Dans son témoignage, M. Gordon Mackie [TRADUCTION] «a dit quelque chose au sujet de la ligne téléphonique en question» (page 10 de la transcription de l'audience de justification). La ligne téléphonique en question est le 266-9642 à Vancouver qui contient le message précité.

M. Epstein déclare que lorsqu'il a souscrit l'affidavit du 12 juin 1992, il l'a fait en fonction des faits dont il se souvenait mais qu'il a obtenu par la suite une transcription de l'audience. Il déclare également que les faits qu'il a relatés de mémoire le 12 juin 1992 étaient exacts et conformes à ce dont il se souvenait et que M. Mackie a informé le tribunal canadien des droits de la personne que les registres commerciaux de la B.C. Tel indiquent que Tony McAleer était inscrit à la B.C. Tel comme l'un des associés de Canadian Liberty Net.

Exhibit B to Epstein's June 12, 1992 affidavit is a computer printout of B.C. Tel's records.

L'annexe B de l'affidavit du 12 juin 1992 d'Epstein est un relevé informatique des registres de la B.C. Tel.

266 9642 7 **** (BSC) basic information **** date: 92/05/20
 DEREK J PETERSON D/B CANADIAN LIBERTY NET bp: 92/05/24
 sa: 3576 W 36th AVE VAN BC V6N2S2 cid:
 ba: 3576 W 36th VAN BC V6N2S2 mda:
 key ac: N major acct:
 npub: N dep: \$0 no dir: 001 svc: B org date: 91/10/09
 cc: 8 trl: \$99999 no bil: 1 cr ch ex: N inst date:
 forms: trmt his: 000000 tx sta: TT da ex: N out date:
 rocp: N ---T--- cr cd: N rate grp: 14 out on:
 10 ci PR/TONY MCALEAR 3221629;PREV3221209;LD10

sbi instr:	resp no:	mac	qty	amount	fps	tic	pms	rac
s&e code								
B SLT CPE		A1	1	48.25	TT	23027	2D00A65	C1
CF		A1	1	5.00	TT	23218	2E01C02	G1
TCL CPE		A1	1	2.55	TT	23840	3U01D65	G1

COMMENTS AVAILABLE

FOR SPECIAL SERVICE INQUIRIES TRANSFER THE CUSTOMER TO 430-7511.
 ABCD CID: 000208065

tn: 266 9642
 10:09:11

screen: BSC month: 1 start:

past:

SNA 02 BCTIMSC

NUM LPT1

A

Mr. Epstein gave evidence that Mr. Mackie, in his presence, informed the Canadian Human Rights Tribunal that "PR Tony McAlear" [sic] on the B.C. Tel records indicates that this person is a partner in the Canadian Liberty Net.

M. Epstein a témoigné qu'en sa présence, M. Mackie avait informé le tribunal des droits de la personne que la mention «PR Tony McAlear» [sic] figurant sur les registres de la B.C. Tel indiquait que cette personne est l'un des associés de Canadian Liberty Net.

No other evidence was made by the applicant. No evidence was called for by the respondents.

La requérante n'a présenté aucun autre élément de preuve. Les intimés n'ont produit aucune preuve.

The Issues:

Les questions en litige:

1) Can the respondents Canadian Liberty Net and Tony McAleer be found guilty of contempt in that a telephone message in Canada directs a caller to call a telephone number in Bellingham, Washington to hear a message which had been prohibited from being given in Canada as a result of an injunction order dated March 27, 1992?

1) Peut-on déclarer les intimés Canadian Liberty Net et Tony McAleer coupables d'outrage au tribunal au motif qu'un message téléphonique invite au Canada les personnes qui appellent à composer un numéro de téléphone de Bellingham (Washington) pour entendre un message dont la diffusion est interdite au Canada par suite de l'injonction prononcée le 27 mars 1992?

2) Has it been shown, beyond a reasonable doubt, that the injunction order issued on March 27, 1992

2) A-t-on démontré hors de tout doute raisonnable que les intimés Canadian Liberty Net et Tony McA-

has been breached by the respondents Canadian Liberty Net and by Tony McAleer?

After hearing the evidence, I am satisfied that the following facts have been established.

A) An injunction order of this Court was issued by Mr. Justice Muldoon on March 27, 1992 as regards Canadian Liberty Net and Derek J. Peterson as named respondents and "including Cori Keating and Tony McAleer" to prevent them from transmitting messages "which are found to be capable of exposing persons to hatred or contempt by reason of the fact that those persons are identifiable on the basis of race, national or ethnic origin, colour or religion".

The injunction order specifically enjoined the respondents, including Keating and McAleer, from transmitting specific messages. Those prohibited messages are too numerous to include in this decision but may be read in the injunction order of March 27, 1992.

B) Following the issuance of the injunction order, a call to a Vancouver telephone number 604-266-9642 would result in a telephone message given by the Canadian Liberty Net. The message states that because of a Federal Court injunction a new U.S. telephone line has been ordered.

C) That on June 5, 1992, a telephone call to 604-266-9642 resulted in a message that the caller has reached the Canadian Liberty Net liaison line, that a new number for the Canadian Liberty Net "in exile" exists and it is "area code 206-734-1306", that the reason for the new number is "we can now say exactly what we want without officious criticism and sanction".

I take this statement to mean, to avoid the terms of the injunction order of Mr. Justice Muldoon, the respondent, Canadian Liberty Net directs the caller to a telephone number in Bellingham, Washington, U.S.A. It is not denied that the telephone number 206-734-1306 is in Bellingham, Washington in the U.S.A.

D) I am satisfied that Exhibit B to the affidavit of Mr. Epstein of June 12, 1992 indicates that the

leer ont désobéi à l'ordonnance prononcée le 27 mars 1992?

Après avoir entendu la preuve, je suis convaincu que les faits suivants ont été établis.

A) Une injonction de notre Cour a été prononcée le 27 mars 1992 par le juge Muldoon contre les intimés nommément désignés Canadian Liberty Net et Derek J. Peterson, «dont Cori Keating et Tony McAleer», pour leur interdire de diffuser des messages «dont la Cour a conclu qu'ils sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de leur race, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion».

L'injonction interdisait expressément aux intimés, dont Keating et McAleer, de diffuser des messages déterminés. Ces messages interdits sont trop nombreux pour être cités dans la présente décision, mais on peut les lire dans l'injonction du 27 mars 1992.

B) À la suite du prononcé de l'injonction, toute personne qui composait le numéro de téléphone (604) 266-9642 à Vancouver entendait un message téléphonique de Canadian Liberty Net, qui précisait qu'à cause de l'injonction de la Cour fédérale, on avait demandé l'installation d'une nouvelle ligne téléphonique aux États-Unis.

C) Le 5 juin 1992, toute personne qui faisait le (604) 266-9642 entendait un message lui disant qu'elle avait atteint la ligne de communication de Canadian Liberty Net, qu'il existait un nouveau numéro pour le Canadian Liberty Net «en exil», que c'était le «(206) 734-1306», que la raison d'être du nouveau numéro était que [TRADUCTION] «nous pouvons maintenant dire exactement ce que nous voulons sans faire l'objet de critiques ou de sanctions officieuses».

Suivant mon interprétation, cette affirmation signifie que, pour éviter les conditions de l'injonction du juge Muldoon, l'intimé Canadian Liberty Net invite les personnes qui appellent à composer un numéro de téléphone de Bellingham (Washington), aux États-Unis. Il est constant que le numéro de téléphone (206) 734-1306 se trouve à Bellingham (Washington), aux États-Unis.

D) Je suis convaincu que l'annexe B de l'affidavit souscrit le 12 juin 1992 par M. Epstein indique que

telephone number 266-9642, as of May 20, 1992 (or June 5, 1992 affidavit of Mercier) was registered in the name of Derek Peterson and Canadian Liberty Net. Tony McAleer is a "partner" according to the evidence of Mr. Epstein.

I would comment on the evidence of Mr. Epstein as it relates to Mr. McAleer being a partner in the Canadian Liberty Net telephone number 266-9642. This evidence was not solicited by counsel for the applicant. Exhibit B was not before me at the show cause hearing. It was counsel for McAleer in cross-examination that brought out this evidence. It was he who decided to question Mr. Epstein about an affidavit that was filed only for the purpose of issuing a show cause order. This being the case, I am satisfied from Exhibit B and the *viva voce* evidence by Mr. Epstein in answering counsel for McAleer questions, that McAleer is a partner in Canadian Liberty Net telephone number 266-9642.

E) Most of the messages heard by Liliane Mercier on June 15, 1992 after calling telephone number 206-734-1306 are messages which Mr. Justice Muldoon specifically prohibited. Examples of this, and I do not intend to repeat the messages, as they do not warrant repeating, can be found in Exhibit A-3, Mr. Justice Muldoon's injunction order at page 4, line 32 and following, and then by looking at Exhibit A-1 page 9 under the words "[Pressed 3]" it is abundantly clear that the message is the prohibited message. Also see Exhibit A-3 page 5 and compare Exhibit A-1 page 15 under the words "[Pressed 5]" the same message is communicated.

I do not believe it necessary to give further examples. It is clear that the messages given from the Bellingham, Washington telephone number are a repetition of a number of prohibited messages.

In fact, counsel for McAleer and Canadian Liberty Net does not deny that the prohibited messages as found in the injunction order are being transmitted by Canadian Liberty Net from Bellingham, Washington.

le numéro de téléphone 266-9642 était, au 20 mai 1992 (ou au 5 juin 1992, date de l'affidavit de Mercier) inscrit au nom de Derek Peterson et de Canadian Liberty Net. Tony McAleer est un «associé» suivant le témoignage de M. Epstein.

J'aimerais formuler des observations au sujet du témoignage de M. Epstein, portant que M. McAleer est un associé en ce qui concerne le numéro de téléphone 266-9642 de Canadian Liberty Net. Cet élément de preuve n'a pas été sollicité par l'avocat de la requérante. L'annexe B ne m'a pas été soumise à l'audience de justification. C'est l'avocat de McAleer qui a produit cet élément de preuve en contre-interrogatoire. C'est lui qui a décidé d'interroger M. Epstein au sujet d'un affidavit qui avait été déposé uniquement dans le but d'obtenir une ordonnance de justification. Dans ces conditions, je suis convaincu, vu l'annexe B et le témoignage qu'a donné M. Epstein en réponse aux questions de l'avocat de McAleer, que McAleer est un associé en ce qui concerne le numéro de téléphone 266-9642 de Canadian Liberty Net.

E) La plupart des messages que Liliane Mercier a entendus le 15 juin 1992 après avoir composé le numéro de téléphone (206) 734-1306 sont des messages que le juge Muldoon a expressément interdits. On peut en trouver des exemples—et je n'ai pas l'intention de reproduire les messages, car ils ne valent pas la peine d'être répétés—à la pièce A-3, aux lignes 32 et suivantes de la page 4 de l'injonction du juge Muldoon, ainsi qu'à la page 9 de la pièce A-1 après les mots «[Appuyé sur 3]». Il est parfaitement clair que le message correspond au message interdit. Voir également la pièce A-3, page 5 et comparer avec la pièce A-1, page 15, sous les mots «[Appuyé sur 5]». Le même message est communiqué.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner d'autres exemples. Il est évident que les messages transmis depuis le numéro de téléphone de Bellingham (Washington) sont une répétition de plusieurs des messages interdits.

En fait, l'avocat de McAleer et de Canadian Liberty Net ne nie pas que les messages interdits que l'on trouve dans l'injonction sont diffusés par Canadian Liberty Net depuis Bellingham (Washington).

F) The injunction order of Mr. Justice Muldoon was not served on the respondent Canadian Liberty Net itself before the show cause order was requested on June 15, 1992 nor was it served personally on the respondent Peterson, nor on Tony McAleer or Keating before June 15, 1992. ^a

THE COURT: Before you go into your argument, do you have any evidence that the Injunction was ever served on Mr. McAleer or anyone else? ^b

MR. FINLAY: No, I don't, sir.

G) The show cause order was not served on Peterson or Keating as they could not be found. In that they were not served, they are not part of these proceedings. ^c

The Law of Contempt

In the case of *Cartier, Inc. v. Cartier Men's Shops Ltd.* (1988), 21 C.P.R. (3d) 219 (F.C.T.D.), at pages 223-225 (the appeal of this decision was dismissed [(1990), 32 C.P.R. (3d) 383 (F.C.A.)]), I stated the following as to the law of contempt: ^d

Mr. Justice Heald, in the case of *Maison des Semiconducteurs Ltée v. Apple Computer Inc.* unreported, F.C.A. A-111-87 at p. 5, March 17, 1988 [reported 20 C.P.R. (3d) 221, at p. 224]* quoted Lord Denning in speaking of the proper approach to be taken in contempt proceedings. ^f

Lord Denning M.R. articulated the proper approach succinctly in the case of *Re Brambevale Ltd.*, [1970] Ch. 128 at 137:

"A contempt of court is an offence of a criminal character. A man may be sent to prison for it. It must be satisfactorily proved. To use the time honoured phrase, it must be proved beyond reasonable doubt . . . Where there are two equally consistent possibilities open to the court, it is not right to hold that the offence is proved beyond reasonable doubt." ^h

(Italics are mine.)

At p. 6 [p. 5 C.P.R.], Mr. Justice Heald goes on to state, in speaking of the test to be applied in contempt proceedings: ⁱ "The test is the one required for offences of a criminal nature, namely, proof beyond a reasonable doubt." (Emphasis is mine.)

* Editor's Note:

Also reported at [1988] 3 F.C. 277 *sub nom.* *Apple Computer, Inc. v. MacKintosh Computers Ltd.*

F) L'intimé Canadian Liberty Net n'a pas lui-même reçu signification de l'injonction du juge Muldoon avant que l'ordonnance de justification ne soit demandée le 15 juin 1992, et cette injonction n'a pas non plus été signifiée à personne à l'intimé Peterson, ou à Tony McAleer ou à Keating avant le 15 juin 1992.

LA COUR: Avant que vous ne commenciez votre plaidoirie, avez-vous des éléments de preuve démontrant que l'injonction a été signifiée à M. McAleer ou à toute autre personne?

M^e FINLAY: Non, je n'en ai pas, Monsieur le juge.

G) L'ordonnance de justification n'a pas été signifiée à Peterson ou à Keating car ils n'ont pu être trouvés. Comme ils n'ont pas reçu signification, ils ne sont pas partie à la présente instance.

Les règles de droit en matière d'outrage au tribunal

Dans le jugement *Cartier, Inc. c. Cartier Men's Shops Ltd.* (1988), 21 C.P.R. (3d) 219 (C.F. 1^{re} inst.), aux pages 223 à 225, (l'appel de cette décision a été rejeté [(1990), 32 C.P.R. (3d) 383 (C.A.F.)]), j'ai énoncé les règles de droit suivantes au sujet de l'outrage au tribunal:

Le juge Heald, dans l'affaire *Maison des Semiconducteurs Ltée c. Apple Computer Inc.*, jugement non publié, C.A.F., A-111-87, daté du 17 mars 1988 [publié dans 20 C.P.R. (3d) 221, à la p. 224]*, à la p. 5, cité les propos formulés par Lord Denning concernant l'approche applicable lors de procédures d'outrage au tribunal.

Lord Denning, M.R. a énoncé succinctement la façon convenable d'aborder ce problème dans l'affaire *Re Brambevale Ltd.*, [1970] Ch. 128, à la p. 137:

«Un outrage au tribunal est une infraction pénale. Elle peut entraîner l'incarcération d'un individu. Elle doit être établie de façon satisfaisante. Pour employer la formule consacrée, elle doit être prouvée au-delà de tout doute raisonnable . . . Dans le cas de deux possibilités qui se présentent également à la Cour, il est erroné de statuer que l'infraction est prouvée au-delà de tout doute raisonnable.»

(L'italique est de moi.)

À la p. 6 [p. 5 C.P.R.], le juge Heald ajoute ce qui suit en ce qui a trait au critère applicable lors de procédures d'outrage au tribunal: Le critère est celui qui s'applique aux infractions de nature criminelle, à savoir une preuve au-delà de tout doute raisonnable.» (L'italique est de moi.)

* Note de l'arrêstiste:

Également publié dans [1988] 3 C.F. 277 *sub nom.* *Apple Computer, Inc. c. MacKintosh Computers Ltd.*

The issue of contempt and the elements required to find contempt were reviewed in the case of *Valmet Oy v. Beloit Canada Ltd.* unreported, F.C.A., A-602-86, February 1, 1988 [reported 20 C.P.R. (3d) 1, 82 N.R. 235] both by Mr. Justice Pratte and Mr. Justice Marceau.

Mr. Justice Pratte, in speaking of Rule 355(1) which reads as follows:

Rule 355 (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

states at p. 14 and 15 [pp. 10-11 C.P.R.]:

Before discussing that judgment, it is necessary to have in mind certain elementary principles:

- (1) As Rule 355(1) of the *Federal Court Rules* makes it clear, a person may be guilty of contempt of court either by disobeying an order of the court or by obstructing or interfering with the course of justice.

The only person who may disobey an order of a court is the party to whom that order is addressed. However, a third party who knowingly aided and abetted a party to disobey an injunction may be found guilty of contempt, not because he breached the injunction, but, rather, because he acted in a manner that interfered with the course of justice.

- (2) A person cannot be found guilty of contempt of court if the contemptuous behaviour is not proved beyond a reasonable doubt. In such matter, *the standard of proof is similar to that applicable in criminal matters.*

- (3) A court injunction must be complied with strictly in accordance to its terms. However, the defendant against whom an injunction is pronounced is enjoined from committing the prohibited acts whatever be the method he may use in committing them. It follows that a defendant will be in breach of the injunction pronounced against him not only if he himself contravenes the order of the court but also if the order is breached by his agent, workman, servant or another person acting for him.

(Emphasis is mine.)

Mr. Justice Marceau, at p. 3 of his judgment, states [pp. 17-8 C.P.R.]:

1. Considering what has to be proved, it is well established that *the activity said to have constituted the contempt must be one clearly covered by the prohibition, which implies that it be expressly or by necessary inference mentioned in the*

La question de l'outrage au tribunal et des éléments essentiels afin d'établir le bien-fondé d'une telle accusation a été examinée par les juges Pratte et Marceau dans l'arrêt *Valmet Oy c. Beloit Canada Ltée*, jugement non publié, C.A.F., A-602-86, daté du 1^{er} février 1988 [publié à 20 C.P.R. (3d) 1, 82 N.R. 235].

Le juge Pratte, relativement à la Règle 355(1) qui porte:

Règle 355 (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.

déclare ce qui suit aux p. 14 et 15 [p. 10 et 11 C.P.R.]:

Avant de discuter de ce jugement, il est nécessaire de se rappeler certains principes élémentaires:

- (1) Il ressort de la Règle 355(1) des *Règles de la Cour fédérale* qu'une personne peut se rendre coupable d'outrage au tribunal soit en désobéissant à une ordonnance de la Cour soit en entravant le cours de la justice.

La seule personne qui puisse désobéir à une ordonnance d'un tribunal est la partie que vise cette ordonnance. Toutefois, un tiers qui s'est sciemment fait le complice d'une partie pour désobéir à une injonction peut être déclaré coupable d'outrage, non pas parce qu'il a violé l'injonction, mais plutôt parce qu'il a agi de manière à entraver le cours de la justice.

- (2) Une personne ne saurait être déclarée coupable d'outrage au tribunal si le comportement outrageant n'est pas prouvé au-delà d'un doute raisonnable. À cet égard, *la norme de preuve est semblable à celle applicable en matière criminelle.*

- (3) Il faut respecter strictement les termes de l'injonction d'un tribunal. Toutefois, il est interdit au défendeur que vise une injonction de commettre les actes interdits quelle que soit la méthode qu'il peut suivre pour les commettre. Il s'ensuit qu'un défendeur violera l'injonction prononcée contre lui non seulement s'il viole lui-même l'ordonnance de la Cour, mais aussi si la violation de cette ordonnance est le fait de son mandataire, de son ouvrier, de son préposé ou d'une autre personne agissant en son nom.

(L'italique est de moi.)

Le juge Marceau, à la p. 3 de son jugement, déclare [p. 17 et 18 C.P.R.]:

1. Si l'on considère ce qu'il faut prouver, il est bien établi que *l'activité qui, prétend-on, constitue l'outrage doit de toute évidence être visée par l'interdiction, ce qui implique qu'elle soit expressément ou implicitement mentionnée dans*

order. Because of this prerequisite, I do not think that the trial judge was entitled to find, as he did, that the commission of a certain action, although not covered by the injunction, was nevertheless contemptuous as being contrary to the "spirit" thereof. . . .

2. Coming now to the quality of the proof, it is also well established that *it must be of the high standard necessary for a criminal conviction*, not the lower standard sufficient to dispose of a disputed question of fact in a civil litigation. The proof must satisfy beyond any reasonable doubt, not merely on a balance of probability. (Emphasis added.)

Considering the above and the very strict requirements necessary to be met before one can be found in contempt of court, are the respondents Canadian Liberty Net and McAleer in contempt of court of the injunction issued by the Court on March 27, 1992?

Evidence and Discussion

As I have stated, the evidence is clear that Canadian Liberty Net has continued to make use of the telephone number it had before the issuance of the injunction. This, in itself, is permitted as the order does not prevent the continued use of the telephone number. The order prohibits Canadian Liberty Net, Peterson, Keating and McAleer by themselves, their servants, agents, volunteers, co-operants or otherwise anyone having knowledge of the injunction from communicating or causing to be communicated by telephonic means those messages or that menu of messages or any part thereof identified in the reasons for order issued by Mr. Justice Muldoon on March 3, 1992.

I am completely satisfied that both McAleer and Canadian Liberty Net knew of the injunction order and what it contained. Counsel for Canadian Liberty Net at the hearing before Mr. Justice Muldoon was Mr. Douglas Christie and he received a copy of the injunction order. I can and do conclude from this that his client was made aware of the injunction order. Furthermore, on Exhibit A-1, filed with the affidavit of Ms. Mercier, it states that "the new number for Canadian Liberty Net in exile is area code 206-734-1306". I am satisfied that the reason it is operating "in exile", in the U.S.A., is because of its knowledge

l'ordonnance. Étant donné cette condition préalable, le juge de première instance n'était pas, à mon avis, en droit de conclure, comme il l'a fait, que la perpétration d'un acte qui n'était pourtant pas visé par l'injonction revêtait néanmoins un caractère outrageant parce que contraire à l'«esprit» de celle-ci. . . .

2. Pour ce qui est de la qualité de la preuve, il est également bien établi qu'*elle doit correspondre à la norme élevée nécessaire à la condamnation criminelle*, et non à la norme inférieure suffisante pour trancher une question de fait contestée dans un litige civil. La preuve doit convaincre au-delà d'un doute raisonnable, et non simplement selon la balance des probabilités. (L'italique est de moi.)

Compte tenu de ce qui précède et des conditions très strictes qui doivent être respectées avant qu'on puisse déclarer une personne coupable d'outrage au tribunal, les intimés Canadian Liberty Net et McAleer sont-ils coupables d'outrage au tribunal pour avoir désobéi à l'injonction prononcée par la Cour le 27 mars 1992?

Preuve et analyse

Comme je l'ai déjà déclaré, il ressort à l'évidence de la preuve que Canadian Liberty Net a continué à utiliser le numéro de téléphone qu'elle possédait avant le prononcé de l'injonction. Cela est, en soi, permis étant donné que l'ordonnance ne lui interdit pas de continuer à utiliser le numéro de téléphone. L'ordonnance interdit à Canadian Liberty Net, à Peterson, à Keating et à McAleer de diffuser ou de faire diffuser par voie téléphonique, directement ou par leurs préposés, mandataires, collaborateurs bénévoles, associés ou toute autre personne au courant de l'injonction, tout ou partie des messages ou du menu d'accès aux messages en question mentionnés dans les motifs d'ordonnance du 3 mars 1992.

Je suis parfaitement convaincu que McAleer et Canadian Liberty Net étaient tous les deux au courant de l'injonction et de ce qu'elle contenait. L'avocat qui occupait pour Canadian Liberty Net à l'audience qui s'est déroulée devant le juge Muldoon était M^e Douglas Christie et il a reçu une copie de l'injonction, ce qui me permet de conclure que son client a été mis au courant de l'injonction—et c'est la conclusion à laquelle j'en arrive. Qui plus est, il est déclaré dans la pièce A-1, qui a été déposée avec l'affidavit de M^{me} Mercier, que [TRADUCTION] «le nouveau numéro de Canadian Liberty Net en exil est le (206)

of the injunction order. This becomes most obvious when one looks at Exhibit A-4 where the message is:

This is April 20, 1992, and you have reached the Canadian Liberty Net broadcasting from the Soviet Socialist Peoples Republic of Canada. The Federal Court injunction is still in effect and so we can only provide a limited and sanitized update. The new U.S. phone line has been ordered, but there is a wait for installation. We should be up and running by May 4. (Underlining is mine.)

I am also satisfied that Tony McAleer had knowledge of the injunction for the same reasons as Canadian Liberty Net. The message on the telephone tape on April 20, 1992 states that the Canadian Liberty Net has been reached and that because of the injunction order, a new telephone number in the U.S. has been ordered.

As I have stated, Exhibit B to Epstein's June 12, 1992 affidavit clearly indicates, with the *viva voce* evidence of Mr. Epstein, that McAleer was a partner in Canadian Liberty Net. The message refers to the injunction order of the Federal Court.

The evidence satisfies me beyond a reasonable doubt that the contents of the injunction order were known to Canadian Liberty Net and McAleer on June 5, 1992. As I have stated, Mr. Justice Pratte, in the *Valmet Oy v. Beloit Canada Ltd.* [(1988), 20 C.P.R. (3d) 1 (F.C.A.)] case (*supra*) states that a defendant will be in breach of the injunction pronounced against him not only if he contravenes the order of the Court but also if the order is breached by his agent, workman, servant "or another person acting for him". [Underlining added.]

Tony McAleer was not a named respondent in the proceedings brought before Mr. Justice Muldoon. Nevertheless, Tony McAleer was specifically named in the injunction order and prohibited from causing to be communicated the messages mentioned in Mr. Justice Muldoon's order of March 27, 1992.

734-1306». Je suis convaincu que Canadian Liberty Net exerce ses activités «en exil» aux États-Unis parce qu'elle est au courant de l'injonction. Cette conclusion devient tout à fait évidente lorsqu'on examine la pièce A-4, dans laquelle on lit le message suivant:

[TRADUCTION] Nous sommes le 20 avril 1992. Ici le Canadian Liberty Net, diffusant depuis la République populaire socialiste soviétique du Canada. L'injonction de la Cour fédérale est toujours en vigueur; nous ne pouvons donc donner qu'une mise à jour limitée et aseptisée. Nous avons demandé une nouvelle ligne téléphonique aux États-Unis, mais l'installation se fait attendre. Nous prévoyons entrer en service d'ici le 4 mai. (Non souligné dans le texte original.)

Je suis également convaincu que Tony McAleer était au courant de l'injonction pour les mêmes raisons que Canadian Liberty Net. Le message téléphonique enregistré du 20 avril 1992 précise que la personne qui appelle a joint Canadian Liberty Net et qu'un nouveau numéro de téléphone a été demandé aux États-Unis.

Comme je l'ai déjà déclaré, il ressort à l'évidence de l'annexe B de l'affidavit souscrit le 12 juin 1992 par Epstein ainsi que du témoignage que ce dernier a donné de vive voix que McAleer était un des associés de Canadian Liberty Net. Il est fait mention de l'injonction de la Cour fédérale dans le message.

La preuve me convainc hors de tout doute raisonnable que Canadian Liberty Net et McAleer étaient au courant du contenu de l'injonction le 5 juin 1992. Comme je l'ai déjà déclaré, dans l'arrêt *Valmet Oy v. Beloit Canada Ltd.* [(1988), 20 C.P.R. (3d) 1 (F.C.A.)] (précité), le juge Pratte affirme qu'un défendeur viole l'injonction prononcée contre lui non seulement s'il viole lui-même l'ordonnance de la Cour, mais aussi si la violation de cette ordonnance est le fait de son mandataire, de son ouvrier, de son préposé ou «d'une autre personne agissant en son nom». [Soulignement ajouté.]

Tony McAleer n'a pas été nommé désigné comme intimé dans l'instance introduite devant le juge Muldoon. Néanmoins, il était expressément désigné dans l'injonction et il lui a été interdit de faire diffuser les messages mentionnés dans l'ordonnance prononcée le 27 mars 1992 par le juge Muldoon.

As I have stated, the messages carried from the U.S. Bellingham, Washington telephone number are in breach of the March 27, 1992 injunction order in that the messages are, in most part, the same prohibited messages as found in the injunction order.

It is important to understand what it is that Canadian Liberty Net and McAleer have done. This may still be continuing but I have no evidence of this.

A call is made to the Vancouver, B.C. telephone number of Canadian Liberty Net of which McAleer is a partner. The caller is informed that he reached the Canadian Liberty Net and is referred to the Bellingham telephone number in the U.S. where the caller is told he or she has reached the Canadian Liberty Net in exile and is then told to press a particular number on his telephone to receive a message which message, I am satisfied, is prohibited from being transmitted by the injunction order of Mr. Justice Muldoon.

I do not have any evidence that the transmission of the messages on the U.S. telephone of Canadian Liberty Net is illegal in the United States. I believe that whether or not the transmission of the messages is legal or not, it matters not for the purpose of the present hearing.

As I have stated, Mr. Justice Muldoon specifically prohibited Canadian Liberty Net and McAleer from causing to be communicated the prohibited and I say reprehensible messages. I am satisfied that by informing persons to call the Bellingham telephone number, both Canadian Liberty Net and McAleer are causing to be communicated the prohibited and reprehensible messages.

It is clear from the evidence (Exhibit A-3) that this method of causing the prohibited messages to be communicated to Canadians was carefully thought out. What Canadian Liberty Net and McAleer are now attempting to say in their defence is that the Court has no jurisdiction over them as the prohibited messages are being transmitted from the U.S.A. They do not deny the messages are the same as the prohibited messages found in the injunction order.

Ainsi que je l'ai déjà déclaré, les messages diffusés depuis le numéro de téléphone américain de Bellingham (Washington) contrevenaient à l'injonction du 27 mars 1992 étant donné que les messages sont, pour la plupart, les mêmes messages interdits que ceux qu'on trouve dans l'injonction.

Il est important de comprendre ce que Canadian Liberty Net et McAleer ont fait. Il est possible que leurs agissements se poursuivent mais aucune preuve ne me permet de l'affirmer.

Une personne compose le numéro de téléphone de Vancouver (C.-B.) de Canadian Liberty Net dont McAleer est l'un des associés. La personne qui appelle est informée qu'elle a atteint Canadian Liberty Net et est invitée à composer le numéro de téléphone de Bellingham, aux États-Unis, où on lui dit qu'elle a atteint Canadian Liberty Net en exil et où on lui demande ensuite d'appuyer sur un numéro particulier sur son téléphone pour recevoir un message, message que l'injonction du juge Muldoon interdit, selon moi, de diffuser.

Rien ne me permet de croire que la diffusion des messages par la ligne téléphonique américaine de Canadian Liberty Net soit illégale aux États-Unis. J'estime qu'il est sans importance de savoir, dans le cadre de la présente instance, si la diffusion des messages est légale ou non.

Comme je l'ai déjà déclaré, le juge Muldoon a expressément interdit à Canadian Liberty Net et à McAleer de faire diffuser les messages qui sont interdits—et j'ajoute répréhensibles. Je suis persuadé qu'en invitant des personnes à composer le numéro de téléphone de Bellingham, Canadian Liberty Net et McAleer font diffuser les messages interdits et répréhensibles.

Il ressort à l'évidence de la preuve (pièce A-3) que cette façon de procéder pour faire diffuser les messages interdits aux Canadiens a été soigneusement élaborée. Ce que Canadian Liberty Net et McAleer essaient maintenant de prétendre dans leur défense, c'est que la Cour n'a pas compétence à leur égard étant donné que les messages interdits sont diffusés depuis les États-Unis. Ils ne nient pas que les messages soient identiques aux messages interdits que l'on trouve dans l'injonction.

The evidence is overwhelming, and beyond any reasonable doubt that Canadian Liberty Net and McAleer purposely and methodically arranged to have the prohibited messages transmitted by telephone to Canadians by specifically and purposely directing anyone who called the Canadian telephone number to call the American telephone number to hear the prohibited messages.

Clearly the respondents Canadian Liberty Net and McAleer acted in such a way as to interfere with the orderly administration of justice and are thus in contempt of court.

Conclusion

As I have stated, the messages transmitted by the Canadian Liberty Net from its Bellingham, Washington telephone number are most reprehensible and an insult to the peoples against whom they are directed. Notwithstanding the fact that Mr. Justice Muldoon found that the messages are capable of exposing persons to hatred or contempt by reason of the fact that those persons are identifiable on the basis of race, national or ethnic origin, colour or religion, Canadian Liberty Net and McAleer persist in causing to be communicated these hateful and reprehensible messages.

I believe that the breach of the March 27, 1992 injunction order warrants a most serious penalty in order to ensure that this type of behaviour does not continue.

For this reason, the parties are to appear before me or any other judge of the Federal Court of Canada at the time and place stated in my order.

Costs in favour of the applicant.

La preuve est accablante et elle démontre hors de tout doute raisonnable que Canadian Liberty Net et McAleer ont délibérément et méthodiquement pris des dispositions pour faire diffuser les messages interdits par voie téléphonique aux Canadiens en invitant expressément et délibérément toute personne qui composait le numéro de téléphone canadien à faire le numéro de téléphone américain pour entendre les messages interdits.

De toute évidence, les intimés Canadian Liberty Net et McAleer ont agi de façon à gêner la bonne administration de la justice et sont donc coupables d'outrage au tribunal.

Dispositif

Comme je l'ai déjà précisé, les messages diffusés par Canadian Liberty Net depuis son numéro de téléphone de Bellingham (Washington) sont très répréhensibles et constituent une insulte pour les personnes contre lesquelles ils sont dirigés. Malgré le fait que le juge Muldoon a conclu que les messages sont susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable en raison de leur race, origine nationale ou ethnique, couleur ou religion, Canadian Liberty Net et McAleer persistent à faire diffuser ces messages haineux et répréhensibles.

J'estime que la violation de l'injonction du 27 mars 1992 justifie une peine très lourde pour s'assurer que ce type de comportement ne se poursuive pas.

Pour ce motif, les parties devront comparaître devant moi ou devant tout autre juge de la Cour fédérale à la date, à l'heure et au lieu précisés dans mon ordonnance.

Les dépens sont adjugés à la requérante.